



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS ALATA II

COMMUNES DE VERNEUIL-EN-HALATTE ET CREIL

DOSSIER N° 60-2018-00107

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 novembre 2018 et considéré complet le 8 janvier 2019, présenté par le syndicat du parc technologique Alata, représenté par Jean-Claude VILLEMMAIN, enregistré sous le n° 60-2018-00107 et relatif à l'aménagement du parc Alata II sur les territoires des communes de VERNEUIL-EN-HALATTE et CREIL ;
- Vu le déroulement de l'enquête administrative du 10 janvier au 23 février 2019 ;
- Vu l'avis du 12 février 2019 de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu l'avis du 19 février 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France ;
- Vu les avis réputés favorables de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et de la Direction Régionale des Hauts-de-France des Affaires Culturelles ;
- Vu le courrier du 18 avril 2019 notifiant au pétitionnaire la recevabilité de son dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 d'ouverture d'enquête publique unique relative au projet d'extension du parc d'activités Alata II au titre des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus en mairie de VERNEUIL-EN-HALATTE ;
- Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 31 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du 19 septembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'avis favorable du 7 octobre 2019 du syndicat du parc Alata sur le projet d'arrêté d'autorisation ; ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat du parc Alata a souhaité étendre le parc Alata I existant. Cette opération, nommée parc Alata II, consiste à aménager le parcellaire agricole en deux parcelles viabilisées et à requalifier l'avenue de la forêt d'Halatte. La gestion des eaux pluviales du parc Alata II se doit d'optimiser l'infiltration à la parcelle. Une surverse des ouvrages de collecte des eaux de pluie du parc Alata II vers le système d'assainissement du parc Alata I est prévue, dans la limite de la capacité résiduelle de stockage des bassins du parc Alata I. Les choix techniques définitifs de gestion des eaux pluviales seront à l'initiative des acquéreurs de chacun des lots viabilisés et devront respecter l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du parc Alata II ainsi que le présent arrêté préfectoral.

Le projet du parc Alata II s'étend sur 21,18 ha et inclut :

- la viabilisation de deux parcelles : l'une de 5 ha environ et l'autre de 16 ha environ ; avec création de leurs accès aux voiries existantes ;
- une gestion des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives (noues et bassins d'infiltration) ;
- une intégration de la zone d'attente existante des poids lourds ;
- une amélioration de la desserte du site par les transports en commun dont un arrêt au niveau de la zone d'attente des poids lourds ;
- une requalification de l'avenue de la forêt d'Halatte ;

Conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 haA 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 haD	<u>Autorisation</u> Surface totale du projet incluant les bassins versants interceptés = 34,37 ha

ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Principes généraux :

La période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 30 ans.

L'éventuel débit de surverse vers le réseau d'assainissement du parc Alata I ne devra pas engendrer de dépassement du débit de fuite autorisé pour le parc Alata I, égal à 400 l/s.

Assainissement de la plateforme routière :

Les eaux de ruissellement issues de la chaussée de l'avenue de la Forêt d'Halatte seront collectées et infiltrées dans une noue longitudinale unilatérale enherbée.

Parcelles viabilisées du parc Alata II :

La gestion des eaux pluviales du Parc Alata II devra optimiser la gestion à la parcelle et, en cas de nécessité, acheminer les eaux de pluie vers le réseau de bassins du parc Alata I.

Chacun des deux lots viabilisés devra s'équiper d'un bassin de rétention permettant le pré-traitement des eaux recueillies et d'un bassin d'infiltration permettant l'infiltration des eaux pré-traitées.

Les surfaces et volumes des bassins de stockage et d'infiltration, ainsi que les conditions de surverse vers le réseau d'assainissement du parc Alata I, devront respecter l'une des cinq hypothèses présentées dans l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale faisant l'objet du présent arrêté préfectoral.

Rétablissement des sous-bassins versants interceptés :

Les eaux de ruissellement des bassins versants BVN1 et BVN2 (définis sur la figure 3 en page 22 du dossier de demande d'autorisation) seront collectées dans un fossé d'infiltration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Surveillance et entretien de l'état des aménagements en phase de fonctionnement

La surveillance et l'entretien de l'avenue de la Forêt d'Halatte et de ses équipements sont placés sous la responsabilité du syndicat du parc Alata.

Une surveillance visuelle de l'état des voiries est réalisé au moins une fois par semaine. Le fauchage des accotements, des noues et des espaces verts intervient deux fois par an.

L'entretien de la noue infiltrante le long de l'avenue de la forêt d'Halatte inclut une vigilance particulière compte-tenu du pouvoir épuratoire et filtrant de la noue.

Chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être visité après tout événement pluvieux d'occurrence supérieure ou égale à la décennale.

L'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La gestion des pollutions accidentelles susceptibles de survenir est encadrée par l'élaboration d'un schéma d'alerte en concertation avec les services concernés (SDIS, Gendarmerie, Conseil Départemental, DDT et mairies de CREIL et VERNEUIL-EN-HALATTE).

En cas de pollution accidentelle le long de l'avenue de la Forêt d'Halatte, les déversements liquides seront collectés par la noue enherbée longitudinale. L'ouvrage de collecte sera par la suite nettoyé et remis en état.

ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer une nouvelle autorisation environnementale soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairies de CREIL et VERNEUIL-EN-HALATTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS, les maires des communes de CREIL et VERNEUIL-EN-HALATTE, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI